



| ÉVOLUTION DE LA CNAS



STATUTS MODIFIÉS DE LA CNAS

SOMMAIRE

1. Constitution et préambule
2. Buts
3. Droits aux prestations
4. Aides financières
5. Branche grève
6. Affectation des ressources
7. Gestion
8. Attribution du Congrès confédéral
9. Attributions du Conseil national confédéral
10. Application des statuts
11. Dissolution

Résultats du vote des statuts modifiés de la CNAS

1. CONSTITUTION ET PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Il est créé au sein de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), qui en détient la personnalité juridique, une Caisse nationale d'action syndicale, communément dénommée CNAS.

Elle est alimentée par les cotisations versées par tous les adhérents des syndicats affiliés à la CFDT.

La CNAS constitue un outil confédéré de solidarité financière entre les adhérents et les organisations affiliées à la CFDT.

2. BUTS

ARTICLE 2

Cette caisse a pour but, par une solidarité entre tous, d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant notamment un soutien :

- aux adhérents engagés dans un conflit du travail ou de la protection sociale ;
- aux syndicats engagés dans des actions juridiques ou para-judiciaires pour la défense des droits collectifs ou en soutien à leurs adhérents ;
- aux syndicats engagés dans le recours à des actions d'expertise ou de conseil pour la défense des droits collectifs ou en soutien à leurs adhérents ;
- aux militants victimes de répression antisyndicale ;
- aux syndicats pour mener des actions en direction des salariés les plus éloignés du syndicalisme ;
- aux services rendus aux adhérents dans le cadre de leur situation de travail, de leur parcours professionnel et de l'accès à leurs droits sociaux.

La CNAS est soucieuse des attaques contre les droits fondamentaux, contre l'état de droit et contre la démocratie. Elle a donc également pour objet d'assurer un secours quant aux conséquences financières des préjudices subis individuellement ou collectivement par des adhérents CFDT et causés par toute action d'un pouvoir politique, ou de toute organisation, groupe ou mouvement aux fins de menacer la démocratie ou les droits fondamentaux. Dans ce cadre, elle assure, après examen du Comité de gestion, des prestations de soutien, un secours aux adhérents et aux syndicats concernés.

La CNAS a également pour objet de prendre en charge les conséquences financières des préjudices subis individuellement ou collectivement par des adhérents CFDT et causés par l'action ou les actions d'un pouvoir politique en contradiction avec les valeurs défendues par la CFDT.

3. DROITS AUX PRESTATIONS

ARTICLE 3

Pour certaines prises en charge et aides financières prévues à l'article 4 ci-après, dont les dispositions sont définies par le règlement intérieur de la CNAS, les adhérents doivent justifier du paiement de 6 mois de cotisations continus à la CFDT, l'inscription au référentiel CFDT faisant foi, ou la preuve tangible que l'adhérent a bien payé ses cotisations pendant cette période.

Les cotisations sont dues pendant toute la durée des conflits ou la période de sanction ainsi que pendant toutes les actions ou recours soutenus par la CNAS.

Tout adhérent en retard de six mois de cotisations au moment de l'intervention de la CNAS perd, de ce fait, les droits acquis.

Les difficultés particulières relatives au maintien des prestations, rencontrées par les adhérents et remontées par le syndicat, seront examinées par le Comité de gestion.

Tout syndicat ne respectant pas les règles de la charte financière ou qui est en retard dans le paiement de ses cotisations doit régulariser sa situation à l'égard du Service central de perception et de ventilation des cotisations (SCPVC) avant de pouvoir bénéficier ou faire bénéficier ses adhérents des aides financières prévues.

4. AIDES FINANCIÈRES

ARTICLE 4

La CNAS assure six catégories de soutiens financiers (dont les conditions sont définies dans le règlement intérieur) :

A. BRANCHE GRÈVE:

Versement d'une aide financière aux adhérents en cas de grève ou de *lock-out*;

B. BRANCHE ACTIONS DE PROXIMITÉ:

Contribution au financement d'actions visant la proximité et l'organisation collective des salariés les plus éloignés du syndicalisme.

C. BRANCHE JURIDIQUE:

Participation financière aux frais occasionnés par les actions juridiques ou parajudiciaires y compris précontentieuses engagées pour :

- la défense du droit syndical ou son extension,
- la défense des adhérents,
- l'application des dispositions réglementaires, législatives et conventionnelles du travail et qui présentent un caractère d'intérêt général dans la branche ou l'entreprise concernée,
- le remboursement forfaitaire de la « contribution pour l'aide juridique » (timbre dématérialisé) due pour toute instance introduite devant le conseil de prud'hommes.

La CNAS participe également aux conséquences financières civiles, pénales et réglementaires de jugements prononcés à l'encontre des syndicats ou militants lorsque leur action syndicale est à l'origine des poursuites engagées contre eux.

D. BRANCHE CONSEIL ET EXPERTISE:

Participation financière aux frais occasionnés par :

- une assistance juridique pour la rédaction et la sécurisation d'accords syndicaux revêtant une complexité particulière avérée.
- une mission d'expertise relative à une action syndicale qui ne peut être assurée dans le cadre des instances représentatives du personnel.

E. BRANCHE SERVICE AUX ADHÉRENTS:

Prise en charge financière des outils mis en place pour apporter une aide aux adhérents face aux problèmes rencontrés dans leur situation de travail et leur parcours professionnel.

F. BRANCHE ACTIONS DIVERSES:

Dans le cadre de cette branche, la CNAS :

- assure un soutien aux victimes de la répression antisyndicale;
- garantit certains risques liés à l'action syndicale (risques physiques et défaut de la défense juridique);
- contribue à la formation des défenseurs;
- assure la couverture juridique des défenseurs.

Les règles, modalités et montant des interventions sont fixés au règlement intérieur.

ARTICLE 5

L'ouverture du droit aux aides financières est subordonnée à l'envoi d'une demande préalable correspondant à l'intervention sollicitée et s'exerce dès l'accord du Comité de gestion.

Le syndicat est responsable financièrement à l'égard de la CNAS et de ses adhérents des indemnités ou participations financières qui auraient été décomptées ou payées en dehors des règles prévues par les statuts et le règlement intérieur.

5. BRANCHE GRÈVE

ARTICLE 6

Se trouvent exclues de toute intervention de la CNAS les grèves et mobilisations générales se situant dans le cadre d'un mot d'ordre confédéral sauf cas exceptionnels.

En cas de grèves généralisées concernant plusieurs secteurs professionnels ou interprofessionnels, le Comité de gestion appréciera, en fonction des disponibilités, le montant des aides financières à verser.

En tout état de cause, la CNAS n'est pas tenue de verser les indemnités prévues par les statuts et le règlement intérieur au-delà de ses ressources.

6. AFFECTATION DES RESSOURCES

ARTICLE 7

Le budget de la CNAS adopté par le Conseil national confédéral entre deux congrès répartit les recettes affectées aux différentes branches.

Les affectations à l'intérieur de chaque branche sont fixées par le Comité de gestion selon les critères, conditions et formes définis au règlement intérieur.

7. GESTION

ARTICLE 8

La Caisse nationale d'action syndicale est gérée par un Comité de gestion de onze membres :

- 10 membres élus par le Conseil national confédéral, dont 5 membres issus des fédérations et 5 membres issus des URI ;
- le trésorier confédéral.

Le permanent, responsable de la CNAS, siège au Comité de gestion avec une voix consultative.

Le Comité de gestion est élu par le Conseil national confédéral qui suit chaque congrès.

ARTICLE 9

Le Comité de gestion élit en son sein :

- un président ;
- un trésorier.

Tout membre absent, sans motif, lors de deux sessions ordinaires consécutives est considéré comme démissionnaire du Comité de gestion. Il est alors procédé à une élection complémentaire lors d'une session du Conseil national confédéral. Il en est de même lorsque le retrait est volontaire.

ARTICLE 10

Le Comité de gestion se réunit en session ordinaire huit fois par an et exceptionnellement sur demande de la moitié au moins des membres ou sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

ARTICLE 11

Le Comité de gestion est responsable devant le Conseil national confédéral auquel il présente chaque année un compte rendu des gestion et d'activité.

Le Comité de gestion publie au moins tous les ans les indicateurs des différentes branches d'activité, ainsi que les critères généraux d'attribution des aides définies au règlement intérieur, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 12

Le Comité de gestion a pour attribution :

- de suivre la situation financière de la CNAS ;
- d'arrêter les comptes de chaque exercice et de dresser le bilan annuel ;
- d'assurer le placement des fonds disponibles, dans le cadre des orientations générales définies par le règlement intérieur et le Conseil national confédéral ;
- de prendre toutes les décisions financières ou administratives prévues par les statuts et définies par le règlement intérieur concourant au bon fonctionnement de la Caisse ;
- de proposer au Conseil national confédéral les modifications au règlement intérieur jugées nécessaires, ainsi que celles concernant les statuts qui seraient soumises après étude, pour décision au congrès confédéral ;
- d'examiner le rapport annuel de la Commission confédérale d'organisation sur l'utilisation du fonds de syndicalisation selon les orientations du Bureau national ;
- de présenter les rapports de gestion et d'activités au Conseil national confédéral et au congrès confédéral de la CFDT.

Le Comité de gestion s'interdit toute intervention dans les décisions de grève qu'il aura à soutenir. Il n'aura, en aucun cas, à donner son accord préalable pour le financement des actions décidées par les organisations affiliées, qui gardent la liberté totale de leurs décisions.

ARTICLE 13

Une commission de vérifications des comptes, de deux membres au moins et de quatre au plus, est également élue pour la mandature par le Conseil national confédéral qui suit le congrès confédéral de la CFDT. La commission procède chaque année à la vérification des opérations comptables, elle dresse un procès-verbal de l'exactitude des comptes et de la régularité des écritures. Elle rend compte au Conseil national confédéral.

ARTICLE 14

L'administration de la CNAS est assurée par les services de la Confédération. Les frais réels engagés sont à couvrir sur les recettes. Une fois par an, le Bureau national confédéral est informé sur l'activité et les comptes de la CNAS.

8. ATTRIBUTION DU CONGRÈS CONFÉDÉRAL

ARTICLE 15

La Caisse nationale d'action syndicale étant l'expression de la solidarité de tous les adhérents de la CFDT, le congrès confédéral est saisi pour décision :

- des propositions de modification aux présents statuts ;
- du rapport d'activité ;
- de la dissolution de la CNAS.

9. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL CONFÉDÉRAL

ARTICLE 16

Le Conseil national confédéral, dans la première session qui suit le congrès confédéral :

- adopte le règlement intérieur ;
- élit le Comité de gestion et la Commission de vérification des comptes ;
- fixe la répartition budgétaire entre les différentes branches de la CNAS.

Par ailleurs, il doit prendre connaissance annuellement du rapport de gestion et du procès-verbal de la commission de vérification des comptes qui comprendra l'état des réserves dont le volume des engagements.

Sur proposition du Comité de gestion, il décide des modifications à apporter au règlement intérieur ou à soumettre au congrès confédéral concernant les statuts.

Il peut également être amené à examiner les recours aux décisions d'intervention prises par le Comité de gestion et contestées par les syndicats.

10. APPLICATION DES STATUTS

ARTICLE 17

Tout litige survenant à l'occasion du fonctionnement de la Caisse est soumis en appel du Conseil national confédéral et en dernier ressort au Congrès confédéral.

11. LA DISSOLUTION

ARTICLE 18

La dissolution de la Caisse nationale d'action syndicale ne peut être prononcée que par le Congrès confédéral en un vote par mandat et acquise par la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, à condition que cette majorité représente la moitié des mandats établis.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'avoir de la Caisse nationale d'action syndicale ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été créée.

En conséquence, cet avoir sera utilisé pour continuer le versement des aides financières reprises à l'article 4 des présents statuts ou dévolu à un organisme CFDT qui, éventuellement, se constituerait afin de poursuivre des objectifs identiques à ceux de la caisse dissoute.

RÉSULTATS DU VOTE DES STATUTS MODIFIÉS DE LA CNAS

Retirés	23 487	
Exprimés	22 594	
Pour	21 206	93,86 %
Contre	1 388	6,14 %
Abstentions	893	

STATUTS MODIFIÉS DE LA CNAS ADOPTÉ